

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Le présent règlement est établi en application :

- ✓ du code général des collectivités territoriales ;
 - ✓ du code de l'éducation ;
 - ✓ du code des marchés publics ;
 - ✓ de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - ✓ de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - ✓ du décret n°1985-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
 - ✓ des recommandations relatives à la nutrition du « Plan national nutrition et santé 2 » (P.N.N.S 2) 2006/2010 et du groupe d'études des marchés restauration collective et restauration (G.E.M.R.C.N) ;
 - ✓ de la délibération de la commission permanente du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine.
-

Préambule : Le Service d'hébergement et de restauration est un service qui contribue à l'accueil des élèves, des usagers et à la qualité de vie au Lycée. Il favorise l'accomplissement de la mission éducative. Il contribue aux missions d'éducation, notamment au goût et à la santé grâce à la découverte d'une alimentation variée, équilibrée et de qualité avec une initiation à de nouveaux produits : produits issus de l'agriculture biologique, de qualité, de terroirs, de saison, des produits de proximité...

Il concourt à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, le respect d'autrui notamment des personnels techniques, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage.

1. Les catégories d'usagers:

Le service de restauration et d'hébergement accueille :

- les élèves et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en qualité d'interne, interne-externé ou demi-pensionnaire ;
- les élèves et étudiants externes souhaitant temporairement bénéficier du service de restauration ;
- les élèves ou étudiants d'autres E.P.L.E. éventuellement hébergés, après convention passée entre les établissements concernés ;
- éventuellement, les correspondants étrangers des élèves de l'établissement temporairement accueillis au titre d'échange scolaire ou d'action de coopération internationale, ainsi que leurs responsables accompagnants ;
- les commensaux : agents techniques territoriaux des lycées, infirmière scolaire, assistants d'éducation chargés de la surveillance. Ils sont prioritaires pour l'accès au restaurant. Seule l'infirmière est autorisée à emporter son repas, lorsque sa présence continue pour veiller un malade à l'infirmerie est indispensable.
- Les élèves ou étudiants malades, peuvent bénéficier d'un plateau et prendre leur repas à l'infirmerie.

Il accueille également, dans la limite des capacités du service, les autres personnels, les partenaires (membres du conseil d'administration, représentants des organisations de parents d'élèves, personnels d'inspection, etc...) et les usagers de l'établissement, qui en feront la demande.

Le service propose également un service de chambres d'hôte destiné occasionnellement aux personnels du lycée en fonction des disponibilités.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments au sein du Service Annexe d'Hébergement sauf cas très exceptionnels laissés à l'appréciation du chef d'établissement et sous sa responsabilité (grève du personnel, PAI...).

2. Les périodes, jours et horaires d'ouverture :

2.1 La période d'ouverture:

Le service d'hébergement fonctionne sur l'ensemble de la période scolaire (du jour de la rentrée scolaire aux vacances d'été selon le calendrier scolaire arrêté par le ministère de l'éducation nationale, soit environ 36 semaines), à l'exception des jours fériés et des périodes de petits congés scolaires.

La période d'ouverture du restaurant scolaire est découpée en trois trimestres de durée inégale (voir annexe n°2) :

- 1^{er} trimestre : de la rentrée scolaire aux vacances de Noël (75 jours)
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars (60 jours)
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril à la sortie scolaire (45 jours)

2.2 Les jours d'ouverture:

L'hébergement peut comprendre les repas, les nuitées et les petits-déjeuners, du lundi matin (sans restauration) au vendredi midi inclus.

	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
petit déjeuner						
déjeuner						
dîner						
nuitée						

2.3 Les horaires d'ouverture:

Le service fonctionne aux horaires suivants :

Petit déjeuner
de 7 heures 00
à
7 heures 45

Déjeuner
de 11 heures 30
à
13 heures 15

Dîner
de 19 heures
à
19 heures 45

Les élèves internes participant à des activités extrascolaires (à l'horaire du dîner) pourront bénéficier de repas chauds après 20 heures 00 (réservation préalable auprès du bureau de vie scolaire conformément au règlement de l'internat).

3. Les modalités d'inscription et les modalités de changement de régime :

L'inscription au service d'hébergement est valable pour l'année scolaire. L'inscription des élèves en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire est soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

L'accueil à l'internat est accordé en priorité aux élèves inscrits dans l'établissement selon les critères définis comme suit en privilégiant les élèves pré-bac :

- L'éloignement de la famille,
- La durée des transports quotidiens,
- Les nécessités sociales ou médicales.

Les élèves bénéficient d'une période d'essai - jusqu'à la mi-septembre - pour valider leur choix (en cas de renonciation, les repas pris au cours de cette période sont facturés au tarif élève au ticket + nuitées et petits déjeuners pour les élèves internes).

Les changements de qualité ne pourront intervenir, sauf raison majeure dûment justifiée soumise à l'appréciation du chef d'établissement (maladie, changement de domicile, ...) au cours d'un trimestre ; en conséquence tout trimestre commencé dans une catégorie est dû dans son intégralité.

Toute demande de changement doit se faire par courrier adressé au chef d'établissement au moins huit jours avant la fin du trimestre précédent (Cf. découpage de l'année au 2.1).

4. Organisation tarifaire et modalités de règlement :

4.1 Les modes de tarification :

Pour les élèves : le service de restauration et d'hébergement fonctionne selon le régime du forfait annuel, qui s'avère être le système le moins onéreux pour les familles. Les tarifs annuels de demi-pension et d'internat, fixés par la Région, constituent un abonnement qui est dû quel que soit le nombre de jours de fonctionnement du service dans l'établissement, il ne peut pas être proratisé.

➤ Service de restauration :

Conformément aux orientations de la Région, le lycée propose des forfaits de demi-pension modulables pour correspondre aux habitudes et besoins des usagers, notamment eu égard aux emplois du temps et à l'organisation des transports scolaires.

- abonnement 5 jours (déjeuners des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi);
- abonnement 4 jours (un jour non déjeuné par semaine, le choix se fait en début d'année scolaire).

Chaque apprenant inscrit dans un établissement qui relève de la responsabilité de la région Nouvelle Aquitaine bénéficie sur l'ensemble du territoire, en cas de déplacement temporaire d'un établissement à un autre, du tarif correspondant à sa catégorie dans son établissement d'origine.

➤ Service d'hébergement :

Le tarif général de la pension complète est fixé par le Conseil régional pour 4 nuits par semaine (ce tarif comprend les 3 repas de la journée et la nuitée à partir du déjeuner du lundi à celui du vendredi, soit 4 nuits, 4 petits-déjeuners et 9 repas).

- Les élèves externes souhaitant prendre occasionnellement un repas au restaurant scolaire peuvent acheter des crédits repas à l'unité. Ce tarif est applicable pour la restauration occasionnelle d'élèves externes venant d'autres établissements néo-aquitains.
- Les commensaux : les personnels souhaitant accéder au restaurant scolaire devront au début de l'année scolaire solliciter l'autorisation d'accéder à la table commune. Ils doivent acheter des crédits repas au moyen d'une carte magnétique rechargeable.
A titre occasionnel, des personnes extérieures pourront être autorisées à prendre leur repas. Elles devront acquérir au préalable un badge magnétique jetable auprès du service d'intendance. Les commensaux, hors agents territoriaux, deviennent hôtes de passage en dehors de leur établissement d'origine.

4.2 Les tarifs :

Les tarifs des prestations du service de restauration et d'hébergement sont arrêtés par la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine. Ils sont présentés, pour information, au conseil d'administration de l'établissement.

Afin de respecter les règles d'équité entre usagers du service public, les tarifs d'une même catégorie d'usagers sont identiques dans les différents services annexes de restauration et d'hébergement des lycées de la région Aquitaine.

Le lycée appliquera la grille de tarif arrêté par le conseil régional (Cf. Annexe n°1).

Les contributions des usagers assurent le financement basé sur le coût réel des composantes suivantes :

- achat des denrées alimentaires ;
- reversement à la collectivité territoriale au titre de la rémunération des personnels concourant à la production et à la distribution des repas ainsi qu'aux tâches annexes et afférentes (nettoyage, plonge, hygiène, approvisionnement, stockage). Ce reversement est élargi à toutes les catégories d'usagers selon le taux arrêté annuellement par le conseil régional : 22,5% (taux inchangé) ;
- participation aux charges communes (dont celles d'entretien, des contrats, de viabilisation ...) selon les taux votés annuellement par le conseil régional : 15% pour la demi-pension et les tarifs des commensaux, 32% pour l'internat (taux inchangés).

- ✓ Les tarifs élèves forfaitaires : les tarifs élèves sont identiques pour l'ensemble des élèves de même catégorie. La différenciation du coût d'accès est réalisée grâce aux bourses nationales et aux fonds sociaux qui permettent d'atténuer la charge des familles les plus modestes et l'accès du plus grand nombre à ce service.
- ✓ Les tarifs commensaux : ces tarifs sont fixés par la collectivité dans le respect des règles de la concurrence et ne peuvent pas être inférieurs au tarif d'un repas d'un élève demi-pensionnaire. Il existe 4 tarifs (annexe 1).

4.3 Les modalités de règlement :

Le principe de facturation des prestations est, pour les élèves demi-pensionnaires, internes et internes externés, le forfait annuel payable par trimestre et par avance. Le paiement s'effectue dès présentation d'un avis aux familles remis aux élèves sur lequel figure la somme à payer, déduction faite d'éventuelles bourses, primes ou remises.

Le Lycée propose plusieurs moyens de paiement dont les prélèvements automatiques et le paiement en ligne par carte bleue (annexe 2).

En cas de difficultés de paiement, les familles peuvent solliciter une aide du fonds social auprès de l'assistante sociale de l'établissement. En outre, elles doivent adresser immédiatement un courrier à l'agent comptable du lycée Desfontaines, qui peut exceptionnellement proposer un échelonnement des paiements.

Après une période de relances amiables, un recouvrement contentieux par voie d'huissier sera engagé par l'agent comptable (personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des créances) après autorisation de l'ordonnateur.

Pour tous les autres usagers du service de restauration et d'hébergement, le paiement s'effectue par avance à la prestation. Le Logiciel ARD (GEC en ligne) permet le rechargement des badges des commensaux par un paiement en ligne sécurisé en se connectant sur son compte personnel.

5. Les modalités de contrôle des accès au service de restauration :

Le lycée a mis en œuvre un contrôle d'accès par badge.

L'accès au service d'hébergement est strictement personnel. Toute tentative de fraude peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion du service.

La réservation est exigée pour l'ensemble des usagers. Elle permet quotidiennement, de connaître l'effectif précis et cette organisation permet de lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire. La réservation n'a aucune incidence sur les forfaits.

Les élèves, ayant oublié leur carte ou n'ayant pas fait de réservation, peuvent exceptionnellement, se présenter au service d'intendance pour que l'accès leur soit donné (accès par badge). Toute carte perdue ou dégradée doit être remplacée, moyennant la somme de 7,10 €.

Les soldes de cartes, supérieurs à huit euros, en cas de départ de l'établissement d'un élève au ticket ou d'un commensal seront obligatoirement restitués par un virement sur le compte bancaire de la personne.

6. Les dispositions relatives aux remises d'ordre :

Les usagers facturés au forfait peuvent bénéficier de remises dans les conditions suivantes.

- **les modalités d'attribution :** hormis les cas précisés de manière exhaustive ci-dessous, aucune remise d'ordre ne sera consentie sur le montant trimestriel prévu.

- **remises d'ordre accordées de plein droit :**

La remise d'ordre est accordée de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- décès d'un élève,
- renvoi définitif,
- voyages et sorties scolaires pour lesquels le lycée ne propose pas de repas,
- stages ou séquences de formation en entreprise organisés par l'établissement (la remise est accordée si l'élève ne fréquente plus le service pendant cette période). Lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement scolaire, la famille se voit appliquer le tarif de l'établissement d'origine. Le Lycée règle le montant des prestations au tarif appliqué par l'établissement d'accueil. Dans ce cas la famille ne peut prétendre à bénéficier d'une remise d'ordre).

- lorsque le service n'est pas assuré (faits de grève ou cas de force majeure, changement d'organisation du temps scolaire...).

o **remises d'ordre accordées sous conditions (demande de la famille) :**

- lorsqu'un élève hébergé est absent pendant plus de 4 ou 5 jours consécutifs (selon le forfait) pour raison médicale ou familiale dûment justifiée, dont le bien fondé sera examiné par le chef d'établissement, des remises d'ordre peuvent être demandées par les familles en remboursement des frais versés.
- Changement de catégorie au cours d'une période pour des raisons de force majeure dûment justifiées (changement de domicile...),
- Pratiques liées aux usages d'un culte,
- Exclusion temporaire d'un élève par mesure disciplinaire (à partir de trois jours consécutifs),

➤ **les modalités de calcul des remises d'ordre :** le montant de la remise d'ordre est obtenu en multipliant le nombre de repas non pris ou de jours d'hébergement non assurés par le prix moyen unitaire du repas ou du jour d'hébergement.

Le prix moyen unitaire est calculé pour chaque année civile en divisant le forfait annuel par le nombre de jours de fonctionnement théorique du service.

$$\text{Remise d'ordre} = \text{Nombre de prestations non assurées} \times \frac{\text{Montant du forfait annuel}}{\text{Nb. de jours de fonctionnement forfaitaire}}$$

Ex : une remise d'ordre d'un jour pour un élève DP 5 jours : 532.00 € / 180 jours = 2.96 € (tarif 2022)

Décompte du tarif journalier pour l'internant :

- Repas du midi : 40%
- Repas du soir : 30%
- Nuitée et petit déjeuner : 30%

7. Les approvisionnements, les menus :

7.1 La qualité des approvisionnements :

Les approvisionnements, réalisés dans le strict respect du code des marchés publics sont l'objet d'une attention particulière. Le recours à des produits issus des filières de production de proximité, équitables ou biologiques sera développé.

7.2 Les menus :

Les menus doivent couvrir les besoins spécifiques de la catégorie d'usagers majoritaire, les adolescents. L'élaboration des repas se fait dans le respect des normes du Groupe d'études des marchés restauration collective et restauration, du Plan national nutrition et santé 2 et de la loi EGALIM.

Les demandes des familles concernant le recours à un protocole d'accueil individualisé sont prises en compte et font l'objet d'un suivi attentif.

Des actions éducatives relatives à la santé, à l'hygiène alimentaire et à la nutrition sont organisées avec le soutien financier et logistique de la région Nouvelle Aquitaine afin de sensibiliser les élèves à une alimentation saine et équilibrée.

8. Autres bénéficiaires éventuels :

A titre très exceptionnel, sous réserve de non atteinte au droit de la concurrence, le lycée peut être amené à organiser des prestations d'hébergement ou de restauration occasionnelles au bénéfice de collectivités ou d'associations exerçant des missions d'intérêt général (éducation, sport, culture ...).

Cette prestation facultative relève de la seule appréciation du chef d'établissement après avis conforme du conseil d'administration.

Une convention règle l'ensemble des dispositions entre le lycée et l'organisme bénéficiaire. La facturation de cette prestation relève de l'accord exclusif du conseil d'administration lors de l'examen de la convention afférente.

ANNEXE N°1 : Fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour 2022

TRIMESTRES	Nombre de jours théorique	année civile 2022							
		PENSION 5J	variation	Interne / ext	variation	DP 4 jours	variation	dp 5 jours	variation
01Janvier-01 avril 12/36	60	501,71 €	3%	460,30 €	3%	145,94 €	3%	180,07 €	3%
	48								
01 avril- 4 juillet 9/36	45	376,28 €	3%	345,23 €	3%	109,45 €	3%	135,06 €	3%
	36								
01 septembre-31 décembre 15/36	75	606,24 €	3%	556,14 €	3%	176,18 €	3%	217,37 €	3%
	60								
ANNEE COMPLETE	180	1 484,23 €	3%	1 361,66 €	3%	431,57 €	3%	532,51 €	3%
	144								
contrôle		0,23 €		0,66 €		0,57 €		0,51 €	
Tarif retenu CR		1 484,00 €	2,98%	1 361,00 €	2,95%	431,00 €	2,86%	532,00 €	2,90%
Augmt annuelle réelle		-0,02%		-0,05%		-0,04%		-0,12%	
Nombre de jours réels		180 JOURS		180 JOURS		144 JOURS		180 JOURS	
Remise d'ordre		8,24 €		7,56 €		2,99 €		2,96 €	

CATEGORIES	2022
Personnels Région	3,30 €
indice <ou= 394 ou 1809€	3,40 €
indice 394<INM<490	4,40 €
indice > 490	5,40 €
Repas Hôte de passage	7,63 €

	2022
Petit-déjeuner élèves, stagiaire élèves & FC, hôte de passage, indice >394	1,50 €
Petit-déjeuner personnel région et indic= <394	0,85 €
Tarif Ticket sauf élèves externes	4,30 €
Tarif élèves externe	4,30 €

Annexe 2 : Moyens de paiement pour le règlement des frais scolaires

Moyens de paiement à privilégier

Prélèvements automatiques

- Prélèvement mensuel **le 05 de chaque mois de novembre à juillet** conditionné par le régime et le niveau de bourse (pour les internes) :
 - DP 4 : 48 € par mois (montant indicatif, ajustement possible)
 - DP 5 : 59 € par mois (montant indicatif, ajustement possible)
 - Interne : 162 € par mois (montant indicatif, ajustement possible)
 - Elèves boursiers : En fonction des bourses accordées et du forfait
- Mandat de prélèvement à signer (*cf. document annexe*) + transmission de vos coordonnées bancaires
- **Valable pour l'ensemble de la scolarité de votre enfant**
renouvelable par tacite reconduction, (Attention au changement de coordonnées bancaires)
- Prélèvement libellé sous le nom "DGFIP Deux-Sèvres"
- Date fixe et non modifiable
- **Echéancier définitif remis en septembre validant votre inscription**
- Deux rejets consécutifs non régularisés entraînent l'arrêt du prélèvement automatique
- Les modifications de coordonnées bancaires ou de régime sont à notifier rapidement à l'établissement
- **Annulation du prélèvement sur demande écrite**

Carte bancaire : télépaiements

- Accessible depuis le portail téléservices de l'établissement
site : www.ac-poitiers.fr/teleservices
- Adresse mail nécessaire pour la création et l'activation de votre compte Téléservices
- Créances payables par carte bancaire sur internet
- Visibilité de l'ensemble des créances (demi-pension, internat, voyage)
- Minimum de paiement fixé à 15 €
- Pas de frais bancaires

Virements bancaires

- Possible sur le compte bancaire de l'établissement dont les coordonnées bancaires sont les suivantes : IBAN : FR76 1007 1790 0000 0010 0257 076
BIC : TRPUFRP1
- Merci de préciser le **nom de l'élève et la référence de la créance**

Chèques bancaires

- À l'ordre de Lycée Joseph Desfontaines
- Si vous souhaitez bénéficier d'un échelonnement des paiements, un formulaire vous sera transmis sur demande
- Délais d'encaissement : 10 jours à 3 semaines

Espèces

- Encaissement limité à 300 € (*en application de l'article 1680 du code général des impôts*)
- Un reçu vous sera délivré par l'établissement
- Règlement à la caisse du Lycée Joseph Desfontaines